



## Rapport de la Commission des résolutions

1. La Commission des résolutions, constituée par la Conférence à sa première séance le 4 juin 2002, était composée initialement de 166 membres votants (81 membres gouvernementaux, 29 membres employeurs et 56 membres travailleurs). L'égalité des votes entre les trois groupes a été assurée par un système de pondération approprié.
2. La première tâche de la commission a été la constitution de son bureau. Sur proposition de M. Kamjorn Nakchuen (membre gouvernemental, Thaïlande), s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique, M. John Chetwin (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande) a été élu président. Conformément à la pratique de la commission, le président a été nommé rapporteur. La commission a élu comme vice-présidents M. Bokkie Botha (membre employeur, Afrique du Sud) et Lord Brett (membre travailleur, Royaume-Uni). Les membres travailleurs de l'Égypte et du Yémen ont, au nom des travailleurs arabes, exprimé des réserves quant à l'élection du vice-président travailleur.
3. La commission a été saisie de 12 projets de résolutions soumis conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence. Conformément à ce même article, ils ont été présentés par l'un de leurs auteurs dans l'ordre suivant: *a)* résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes; *b)* résolution concernant le rôle de l'OIT face aux effets dévastateurs de l'occupation et des agressions israéliennes sur les conditions de travail et les travailleurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; *c)* résolution concernant le tripartisme à l'OIT; *d)* résolution concernant l'emploi et les compétences au niveau international; *e)* résolution concernant le renforcement du tripartisme et du dialogue social; *f)* résolution concernant le développement durable; *g)* résolution concernant l'équité salariale; *h)* résolution concernant l'amiante; *i)* résolution concernant les responsabilités sociales de l'entreprise; *j)* résolution concernant le harcèlement moral au travail; *k)* résolution concernant le tripartisme et le dialogue social; *l)* résolution concernant l'OIT et le développement durable.
4. Après la présentation de ces résolutions, et avant le vote effectué conformément à la procédure établie à l'article 17, paragraphe 5 *a)*, du Règlement, les résolutions suivantes ont été fusionnées par leurs auteurs:

*a)* résolutions concernant l'égalité entre hommes et femmes et l'équité salariale:

dont la première a été présentée par les délégations gouvernementales du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède et la seconde par les membres travailleurs suivants: MM. Aguilar (Costa Rica); Ahmed (Pakistan); M<sup>me</sup> Anderson (Mexique); MM. Attigbe (Bénin); Lord Brett (Royaume-Uni); M<sup>me</sup> Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne); MM. Ety (Pays-Bas); Ito (Japon); Jrad (Tunisie); Kara (Israël); M<sup>me</sup> Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson

---

(Australie); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidialsaid (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Sithole (Swaziland); Trogrlic (France); Trotman (Barbade); M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande); M. Wistisen (Danemark); M<sup>me</sup> Yacob (Singapour) et M. Zellhoefer (Etats-Unis).

- b) résolutions concernant le tripartisme à l'OIT, le renforcement du tripartisme et du dialogue social et le tripartisme et le dialogue social:

dont la première a été présentée par les membres employeurs suivants: MM. Anand (Inde); Barde (Suisse); Botha (Afrique du Sud); Funes de Rioja (Argentine); Hoff (Norvège); Lima Godoy (Brésil); Noakes (Australie); Potter (Etats-Unis) et Tabani (Pakistan), la deuxième par les membres travailleurs suivants: MM. Aguilar (Costa Rica); Ahmed (Pakistan); M<sup>me</sup> Anderson (Mexique); MM. Attigbe (Bénin); Basnet (Népal); Lord Brett (Royaume-Uni); M<sup>me</sup> Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne); MM. Etty (Pays-Bas); Ito (Japon); Jrad (Tunisie); Kara (Israël); M<sup>me</sup> Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidialsaid (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Sithole (Swaziland); Trogrlic (France); Trotman (Barbade); M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande); M. Wistisen (Danemark); M<sup>me</sup> Yacob (Singapour) et M. Zellhoefer (Etats-Unis), et la troisième par les membres travailleurs suivants: MM. Abreu (République dominicaine); Affillal (Maroc); Cortebeek (Belgique); M<sup>me</sup> Diallo (Guinée); MM. Duron (Honduras); Ouedraogo (Burkina Faso); Parra (Paraguay) et Zounnadjala (Togo).

- c) résolutions concernant l'emploi et les compétences au niveau international, le développement durable et l'OIT et le développement durable:

dont la première a été présentée par les délégations gouvernementales du Canada, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la Suède, la deuxième par les membres travailleurs suivants: MM. Aguilar (Costa Rica); Ahmed (Pakistan); M<sup>me</sup> Anderson (Mexique); MM. Attigbe (Bénin); Basnet (Népal); Lord Brett (Royaume-Uni); M<sup>me</sup> Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie), M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne); MM. Etty (Pays-Bas); Ito (Japon); Jrad (Tunisie); Kara (Israël); M<sup>me</sup> Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidialsaid (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Sithole (Swaziland); Trogrlic (France); M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande); M. Wistisen (Danemark); M<sup>me</sup> Yacob (Singapour) et M. Zellhoefer (Etats-Unis), et la troisième par les membres travailleurs suivants: MM. Abreu (République dominicaine); Affilal (Maroc); Cortebeek (Belgique); M<sup>me</sup> Diallo (Guinée); MM. Duron (Honduras); Ouedraogo (Burkina Faso); Parra (Paraguay) et Zounnadjala (Togo).

5. Conformément à la procédure établie à l'article 17, paragraphe 5 a), du Règlement de la Conférence, et en utilisant le mode traditionnel de scrutin, la commission, à sa troisième séance, a déterminé les cinq résolutions devant être examinées les premières parmi les sept dont elle est restée saisie, ainsi que leur ordre de priorité.
6. Par suite d'une modification dans la composition de la commission, il y avait, au moment du vote, 205 membres votants (97 membres gouvernementaux disposant chacun de

---

2 867 voix; 47 membres employeurs disposant chacun de 5 917 voix, et 61 membres travailleurs disposant chacun de 4 559 voix)<sup>1</sup>.

**7.** Les cinq premières résolutions et le nombre de voix qu'elles ont recueillies s'établissaient comme suit:

- 1) Résolution concernant le tripartisme et le dialogue social: 2 777 080 (voix pondérées).
- 2) Résolution concernant le développement durable: 2 127 916 (voix pondérées).
- 3) Résolution concernant le rôle de l'OIT face aux effets dévastateurs de l'occupation et des agressions israéliennes sur les conditions de travail et les travailleurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés: 1 918 185 (voix pondérées).
- 4) Résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes: 1 882 961 (voix pondérées).
- 5) Résolution concernant les responsabilités sociales de l'entreprise: 1 069 035 (voix pondérées).

**8.** Conformément à l'article 17, paragraphe 5 b), du Règlement, la commission a constitué, à sa quatrième séance, un groupe de travail chargé de formuler des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions restant soumises à la commission devraient être examinées.

**9.** La composition du groupe de travail était la suivante:

*Membres gouvernementaux:*

M. Macphee (Canada)

M<sup>me</sup> Jensen (Danemark)

M. Thullen (Equateur)

*Membres employeurs:*

M. Kabyemera (République-Unie de Tanzanie)

M<sup>me</sup> Riddervold (Norvège)

M. Senechal (France)

*Membres travailleurs:*

<sup>1</sup> Par la suite, d'autres changements ont été apportés à la composition de la commission:

quatrième séance, le 10 juin 2002: 194 membres votants (100 G, 32 E et 62 T);

cinquième séance, le 11 juin 2002: 193 membres votants (102 G, 29 E et 62 T);

sixième séance, le 12 juin 2002: 172 membres votants (102 G, 25 E et 45 T);

septième séance, le 13 juin 2002: 155 membres votants (102 G, 16 E et 37 T);

huitième séance, le 14 juin 2002: 151 membres votants (102 G, 12 E et 37 T);

neuvième séance, le 15 juin 2002: 150 membres votants (101 G, 12 E et 37 T).

---

M<sup>me</sup> Brighi (Italie)

M. Miranda de Oliveira (Brésil)

M. Trabelsi (Tunisie)

**10.** A la cinquième séance de la commission, le président a annoncé que le groupe de travail s'était réuni et avait choisi l'ordre de priorité suivant:

6) Résolution concernant le harcèlement moral au travail.

7) Résolution concernant l'amiante.

**11.** La commission a pris note de cette information.

## **Résolution concernant le tripartisme et le dialogue social**

### ***Discussion générale***

**12.** Le membre travailleur du Brésil s'est déclaré satisfait du texte fusionné de cette résolution; plusieurs membres de son groupe prendront la parole pour dire comment cette résolution est perçue dans les différentes régions. En ce qui concerne l'Amérique latine, la nécessité d'étendre la démocratie de façon à associer tous les partenaires aux processus décisionnels ne fait aucun doute. Toutefois, on ne peut se contenter de décréter qu'il faut élargir le dialogue social. La pratique du tripartisme et du dialogue social est importante au niveau législatif (avec des lois qui doivent être pleinement appliquées) et pour la mise en œuvre d'accords conclus à la suite de négociations collectives. Le tripartisme à l'OIT et au-delà est essentiel pour faire mieux comprendre le besoin d'une participation plus large. Le dialogue avec les ONG est crucial, dans le respect des différents rôles et responsabilités, et l'orateur s'est félicité de la façon dont la situation évolue dans sa région.

**13.** Le vice-président employeur a déclaré qu'en tant que l'un des auteurs du texte fusionné il approuve la résolution. Il a rappelé à la commission que son groupe plaide depuis longtemps en faveur de résolutions brèves et utiles que les mandants peuvent comprendre facilement. En présentant des amendements, les membres de son groupe tiendront compte d'un certain nombre de points, notamment la nécessité de reconnaître les pratiques locales et de prendre en considération les structures existantes. La résolution devrait insister sur les principes généraux au lieu de privilégier une approche dogmatique. L'orateur a souligné que le concept de tripartisme devrait continuer à concerner les trois partenaires sociaux actuels, indépendamment de l'attention accordée au rôle des ONG et de la société civile. La résolution devra éviter toute ambiguïté et répétition, et son préambule devra être court. Cette résolution, tout comme les autres, devra dûment prendre en compte les considérations budgétaires.

**14.** Le membre travailleur du Ghana s'est félicité de l'attention accordée à cette résolution. Il ne faut pas sous-estimer l'importance du dialogue social et du tripartisme au moment où plusieurs pays africains s'engagent sur la voie d'une plus grande démocratie. Au-delà de la démocratie électorale, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour donner aux partenaires sociaux un rôle dans la conception et l'application d'une politique sociale. Les appels à la ratification de plusieurs conventions pertinentes de l'OIT devraient être appuyés par des activités de coopération technique, entre autres pour renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur a également souligné la nécessité

---

que les institutions de Bretton Woods qui jouent un rôle important dans la conception des politiques économiques et sociales de nombreux pays en développement tiennent compte du tripartisme dans leurs activités.

15. Le membre gouvernemental de la France s'est félicité que cette résolution soit la première sur la liste étant donné que le tripartisme est essentiel aussi bien au plan national qu'international. Il s'agit d'un mode d'action original et efficace qui permet que les travailleurs soient représentés de façon indépendante dans les débats portant sur des questions les concernant. Les pays doivent s'inspirer des travaux de l'OIT, comme le fait la France qui s'estime honorée de travailler à l'OIT et de collaborer avec cette organisation. L'adoption de la résolution étayera les activités des gouvernements portant sur le tripartisme et le dialogue social.
16. Pour le membre travailleur de l'Inde, le fait que la résolution soit proposée par deux des trois partenaires sociaux ne fait que souligner son importance. Tout comme le Directeur général du BIT qui a parlé du tripartisme comme d'un actif sous-utilisé, l'orateur préconise un recours plus systématique et plus rationnel au tripartisme face aux conflits qui surgissent dans la société en général et sur le lieu de travail en particulier. Les conventions de l'OIT qui sont mentionnées dans le projet de résolution doivent être ratifiées par les pays qui ne l'ont pas encore fait, étant donné qu'elles constituent une base solide sur laquelle fonder un tripartisme efficace. Le fait que cela soit souvent difficile ne veut pas dire que cela soit impossible. Les partenaires sociaux doivent participer activement à la prise de décisions au lieu d'être limités à prendre part à des activités *post mortem* consistant à examiner ce qui a déjà été décidé sur des questions concernant les travailleurs. La tendance mondiale qui se dessine en faveur d'une flexibilité du travail risque de sonner le glas de la consultation tripartite et accélère aussi l'informalisation de l'économie avec tous les maux qui l'accompagnent. S'il est important d'attirer des éléments de la société civile pour promouvoir le dialogue social, le tripartisme ne doit pas devenir quadripartisme ou multipartisme; la résolution doit être claire sur ce point. D'autre part, la résolution ne devrait contenir aucune référence à la participation des institutions de Bretton Woods.
17. La membre employeur des Etats-Unis a expliqué qu'elle figurait parmi les auteurs de la résolution des employeurs et se félicitait donc que ce texte soit soumis à la commission. La longue histoire de l'OIT témoigne de l'importance du dialogue tripartite et il faut espérer qu'il sera possible de parvenir à un accord qui renforce les valeurs fondamentales du tripartisme au sein de l'OIT elle-même, tout en reconnaissant qu'il existe des différences significatives entre les Etats Membres.
18. La membre travailleur de l'Italie a attiré l'attention sur le fait que les travailleurs et les employeurs ont collaboré à la fusion des textes débouchant sur cette résolution importante. Le tripartisme et le dialogue social sont des instruments d'une importance cruciale, notamment en période de transition économique et sociale aux niveaux national, régional et international. L'intervenante a rappelé que la résolution invite les gouvernements à mettre sur pied, le cas échéant, des structures tripartites et demande notamment au Conseil d'administration du BIT de garantir un renforcement du tripartisme et du dialogue social au sein de l'OIT elle-même comme instruments de changement. Elle a insisté sur la différence entre dialogue social et dialogue civil, et a souligné qu'il convient de renforcer les piliers de l'OIT avant de traiter avec d'autres acteurs. Enfin, l'intervenante a mis en avant la nécessité de ratifier les principales conventions de l'OIT traitant du tripartisme et du dialogue social.
19. La membre employeur de la France a rappelé à la commission qu'à l'OIT, contrairement à d'autres organismes internationaux comme l'OCDE et l'Union européenne, les employeurs et les travailleurs sont sur un pied d'égalité avec les gouvernements.

- 
- 20.** La membre gouvernementale du Danemark s'est félicitée de cette résolution, le dialogue social et le tripartisme étant au cœur des préoccupations de l'OIT depuis sa création en 1919. Cependant, la liberté syndicale et le droit d'association et de négociation collective ne sont toujours pas exercés dans tous les Etats Membres. Le tableau de la situation au niveau mondial montre qu'il convient de promouvoir activement le dialogue social et le tripartisme. Il faut aussi mieux faire comprendre qu'une bonne gouvernance du marché du travail contribue au développement durable et à la stabilité sociale. Le Danemark a plus d'un siècle d'expérience dans ce domaine et toutes les parties assument une responsabilité dans la recherche de solutions et l'application des accords qui ont été conclus. Le texte de la résolution devrait s'adresser davantage aux Etats Membres au lieu de mettre l'accent sur le Bureau lui-même, où le tripartisme et le dialogue social fonctionnent relativement bien. Le principal défi consiste à introduire le tripartisme et le dialogue social dans les pays où ils sont insuffisants, voire inexistantes.
- 21.** Le membre travailleur du Soudan a plaidé pour l'adoption de la résolution qui répond aux ambitions et aux aspirations des peuples du monde entier. Au Soudan, un conseil tripartite récemment créé pour suivre l'inflation, les barèmes des salaires et les indicateurs économiques a été très utile dans les négociations salariales. Un comité tripartite permanent sur la législation du travail et la législation en matière d'emploi a encouragé un rapprochement entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs pour les projets de loi soumis au parlement. Autrefois, ces comités se contentaient d'entériner les accords; aujourd'hui, ils peuvent contribuer à la prise de décisions.
- 22.** Le membre employeur de la République-Unie de Tanzanie a fait remarquer que, dans son pays, une commission tripartite procède à un examen de la législation du travail. Il faut aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer leurs capacités afin de faire progresser le tripartisme.
- 23.** La membre travailleur de la Pologne a souligné l'importance du tripartisme et du dialogue social en Europe centrale et orientale, confrontée à trois défis majeurs qui sont la mondialisation, l'eupéanisation et la transition socio-économique. En Pologne, des commissions tripartites fonctionnent au niveau national et à celui des districts, mais le dialogue social bipartite se développe sous l'influence de la déréglementation. Le dialogue social tripartite est indispensable face à des problèmes aussi graves que le chômage et le sous-emploi que les entreprises seules ne peuvent résoudre.
- 24.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne a déclaré que les institutions et les mécanismes tripartites contribuent depuis longtemps dans son pays à obtenir des résultats concrets dans des domaines tels que la négociation collective, la sécurité sociale et la protection de l'emploi. La valeur du dialogue social tripartite à l'échelon international est attestée par la façon dont l'OIT aborde des questions cruciales telles que les incidences sociales de la mondialisation et le travail des enfants. L'orateur a exprimé l'espoir que des pays n'ayant pas de pratiques tripartites puissent être incités à en adopter. Son gouvernement appuie la résolution, mais l'orateur a déploré que le travail décent n'ait pas été évoqué jusqu'à présent et a suggéré qu'il y soit fait référence. L'OIT devrait favoriser l'intégration des questions sociales, du tripartisme et du dialogue social dans d'autres organisations.
- 25.** Le membre travailleur de l'Iraq a admis l'importance des structures tripartites pour la stabilité sociale; les mécanismes tripartites sont importants pour améliorer les salaires et combattre l'inflation. Toutefois, les pays du tiers monde se heurtent à des obstacles et des difficultés spécifiques. Leurs économies sont déstabilisées par la mondialisation et la libéralisation. Il est difficile aux travailleurs de recommander que le gouvernement applique une résolution sur le tripartisme et le dialogue social, quand le pays doit faire face

---

à un embargo, à la suspension du paiement de ses exportations et aux problèmes financiers qui en découlent. Ce type de violence devrait cesser dans tous les pays du monde.

26. Le membre employeur du Zimbabwe a relevé que des réalités historiques influent sur la pratique même du tripartisme. Son pays fait aussi l'objet de sanctions et la politique d'apartheid n'a laissé qu'une économie dualiste. Le dialogue social est décisif, mais il est primordial de savoir avec qui on dialogue. Les employeurs doivent véritablement représenter les intérêts des employeurs et les travailleurs doivent véritablement représenter les intérêts des travailleurs. Le dialogue social qui se borne à consolider le *statu quo ante* est inutile. Il convient d'aborder les questions d'équité et de participation.
27. Le membre travailleur du Japon a fait observer que l'importance du tripartisme est apparue clairement durant la crise financière asiatique en 1997. Cette crise et le rythme de la mondialisation ont attesté que le gouvernement ne peut, seul, protéger l'emploi et maintenir la sécurité sociale à une époque de mutation rapide. Gouvernement, employeurs et travailleurs se doivent de trouver ensemble des solutions. Le tripartisme, fondé sur la confiance entre les trois parties, pourrait déboucher sur un plus large consensus quant à la façon de parer aux difficultés soulevées par l'évolution des échanges et les tendances en matière d'investissements dans une économie planétaire. Le besoin de confiance et de coopération est davantage reconnu au niveau des entreprises, par le biais de la négociation collective entre direction et syndicats.
28. Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé le point de vue du gouvernement du Danemark, à savoir orienter le dispositif de la résolution sur l'absence de tripartisme et de dialogue social au sein des Etats Membres de l'OIT. C'est là que se situe la véritable gageure.
29. Le membre travailleur de la France a rappelé les raisons fondamentales de soutenir et renforcer le tripartisme à une époque de mondialisation rapide. Le tripartisme est un important moyen d'atténuer les conflits sociaux. Il est essentiel pour garantir la stabilité sociale de façon durable. Il garantit à toutes les parties une expression démocratique de leurs opinions et permet de rechercher des solutions appropriées qui respectent les intérêts de tous. Le tripartisme offre également des méthodes normalisées qui permettent aux différentes parties d'œuvrer ensemble selon des principes communs. L'orateur a encouragé la ratification des normes fondamentales du travail, en particulier les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#), aux fins d'assurer le progrès démocratique. L'adoption de cette résolution, parrainée et pleinement appuyée par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, enverra un signal fort quant à la nécessité d'appliquer le tripartisme dans tous les Etats Membres de l'OIT, ce qui est assurément l'objectif final.
30. Selon le membre employeur de l'Argentine, le tripartisme propose une approche équilibrée face à des questions sociales complexes aux fins du bien commun. Il n'existe pas de réponse simple. Nul n'a le monopole de la vérité ou du pouvoir. Le tripartisme repose sur des partenaires sociaux solides, et le renforcement des capacités s'impose tant pour les gouvernements que pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La coopération technique de l'OIT est nécessaire dans ce domaine. Imaginer un avenir meilleur ne suffit pas; il faut prendre des mesures pour en faire une réalité.

## Examen des amendements

31. Quarante-quatre amendements au projet de texte, numérotés D.6 à D.49, ont été présentés pour examen.

---

## Titre

32. Le groupe des employeurs a présenté un amendement (D.12) visant à ajouter les termes «à l'OIT» après le terme «tripartisme». En le présentant, le vice-président employeur a fait part du souhait de son groupe que cette résolution soit facile à comprendre par des employeurs et des travailleurs ordinaires. Les notions de tripartisme, dialogue social et partenaires sociaux sont parfois interprétées de façon différente dans diverses parties du monde. Aux plans local, national et régional, les pratiques diffèrent. Il faut faire une distinction entre le tripartisme à l'OIT et le dialogue social qui concerne une partie plus large de la société.
33. Le vice-président travailleur a précisé qu'une grande partie du texte de la résolution ne concerne pas le tripartisme à l'OIT mais a un caractère plus général. Le dialogue social est mené par les partenaires sociaux alors que le dialogue civil peut associer aussi d'autres parties prenantes de la société. Un tel amendement aurait un effet restrictif et pourrait prêter à confusion. Il faut donc laisser en l'état le titre de la résolution.
34. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Syrie ont partagé le point de vue des travailleurs selon lequel il serait restrictif de ne parler de tripartisme qu'au sein de l'OIT.
35. Les membres gouvernementaux du Cameroun, de Cuba, de l'Indonésie et du Pakistan ont soutenu l'amendement. Tout en déclarant appuyer totalement la pratique du tripartisme au niveau national, plusieurs membres ont estimé qu'élargir l'objectif au-delà de l'OIT ne ferait qu'entraîner une confusion.
36. Le vice-président employeur a retiré l'amendement mais demandé que l'on garde à l'esprit ce débat lors de discussions ultérieures.
37. Le titre de la résolution a été adopté.

## Préambule

38. Le paragraphe 1 a été adopté sans amendement.
39. Le membre gouvernemental d'Israël, appuyé par le groupe des travailleurs, a présenté un amendement (D.33) visant à ajouter après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe qui rappelle spécifiquement les [conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 144, 150, 151 et 154](#) et les recommandations qui les accompagnent ainsi que la [recommandation n<sup>o</sup> 113](#). De telles références sont habituelles dans le préambule.
40. Rappelant la préférence de son groupe en faveur d'une résolution pertinente, brève, concise et facile à comprendre, le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement.
41. Le vice-président travailleur a réaffirmé qu'il soutient l'amendement qui permet d'expliquer le thème central de la résolution.
42. L'amendement a été adopté.
43. Le paragraphe 2 a été adopté sans amendement.
44. Le groupe des employeurs a présenté un amendement (D.13) visant à supprimer le paragraphe 3. Il est souhaitable d'éviter les répétitions et les idées contenues dans ce paragraphe qui sont déjà exprimées dans les deux paragraphes précédents.



- 
45. Le vice-président travailleur a rappelé que le Directeur général s'inquiète du fait que l'OIT n'est pas très bien connue en dehors du cercle de ses mandants. Il est important de conserver le paragraphe 3 étant donné qu'il explique l'Organisation en termes clairs et met en exergue son caractère unique.
  46. Le membre travailleur du Bénin a énergiquement soutenu le maintien du texte original étant donné que c'est le seul paragraphe qui définit le tripartisme et fournit le cadre nécessaire à la compréhension du dialogue social, point de vue partagé par le membre gouvernemental du Cameroun.
  47. Le membre gouvernemental de l'Argentine a appuyé l'amendement et fait remarquer que d'autres organes tripartites existent en dehors de l'OIT, tels que par exemple la Commission chargée des questions sociales et du travail, un organe tripartite au sein du MERCOSUR.
  48. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Equateur et de la France n'ont pas appuyé l'amendement. Le texte original permet de mieux comprendre la résolution.
  49. Le membre gouvernemental de l'Inde, soulignant le rôle important joué par l'OIT dans la promotion du dialogue social, s'est prononcé également en faveur du texte original.
  50. Compte tenu des discussions, le vice-président employeur a retiré l'amendement.
  51. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement (D.32).
  52. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de l'Egypte, a présenté un amendement (D.47) visant à rendre plus clair le paragraphe. «Confronter» est une notion statique ne traduisant pas suffisamment le dynamisme des débats tripartites, que rend mieux le terme «échanger». Il convient également d'ajouter l'expression «et d'établissement d'un consensus», qui est l'un des objectifs du dialogue social.
  53. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.
  54. Le porte-parole du groupe des travailleurs a préféré conserver le terme «confronter» du texte original, mais a approuvé l'insertion de l'expression «et d'établissement d'un consensus».
  55. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Equateur, de l'Indonésie et du Pakistan ont appuyé l'amendement.
  56. Le porte-parole du groupe des travailleurs a approuvé l'amendement.
  57. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.
  58. Le paragraphe 4 a été adopté.
  59. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.14) visant à remplacer le paragraphe 5 par un texte plus concis qui conserve toutes les grandes idées des paragraphes 5, 6 et 7, mais évite les pièges et supprime les répétitions. L'amendement permet aussi d'éviter les énoncés de caractère général et les éléments d'autosatisfaction du texte original. Le groupe des employeurs est aussi sensible à la nécessité d'éviter de mettre en exergue les questions concernant purement les travailleurs.

- 
60. Préférant de loin le texte original, le porte-parole du groupe des travailleurs n'a pas appuyé l'amendement.
  61. Le membre gouvernemental de la France a estimé que l'amendement pourrait contrarier plusieurs personnes. Pour le membre gouvernemental de la Syrie, le texte original est clair et il s'oppose donc à l'amendement.
  62. Les membres gouvernementaux de l'Inde et des Philippines ont appuyé l'amendement.
  63. Le membre gouvernemental de la République d'Afrique du Sud a demandé si les termes «à l'OIT» qui ne sont pas mentionnés dans le titre du projet de résolution vont être inclus dans ce texte. Le vice-président employeur a confirmé qu'ils figureraient dans l'amendement.
  64. La membre gouvernementale du Canada a déclaré que, dans ce cas, elle n'approuverait l'amendement que s'il est sous-amendé par la suppression des termes «à l'OIT». Le vice-président employeur a accepté le sous-amendement.
  65. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Equateur et des Pays-Bas ont appuyé la proposition de sous-amendement.
  66. Le membre travailleur de l'Italie a demandé aux membres gouvernementaux de conserver le texte original qui est capital pour l'examen des paragraphes qui suivent.
  67. Le membre travailleur de la Tunisie a rappelé qu'un véritable dialogue tripartite est important au plan national et au sein des entreprises.
  68. Le membre travailleur du Bénin a fait remarquer qu'il est impossible de déterminer ce qui a trait aux Etats et ce qui a rapport au plan international dans l'amendement proposé. Etant donné que le texte original du paragraphe 5 recouvre tous les aspects du dialogue social tripartite, il doit être conservé.
  69. Le membre gouvernemental de la France a demandé au vice-président employeur si l'objectif de l'amendement est de supprimer la référence aux droits des travailleurs et aux thèmes liés au lieu de travail. Le vice-président employeur l'a assuré que les termes «questions concernant le travail» s'appliquent aux travailleurs et aux employeurs.
  70. Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, a proposé de remplacer dans l'amendement les termes de «préoccupations sociales» par «questions concernant le travail».
  71. Le vice-président travailleur a relevé que les termes des questions concernant le travail vont à l'encontre de l'objet de l'amendement présenté par les employeurs.
  72. Le vice-président employeur a déclaré préférer le texte initial.
  73. Compte tenu du débat, le président a déclaré que le sous-amendement du membre gouvernemental de la Chine est sans objet.
  74. Le membre gouvernemental du Danemark a proposé un sous-amendement visant à ajouter «dialogue social et» devant «tripartisme», qui n'entraîne qu'une modification grammaticale mineure du texte. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Equateur, des Pays-Bas et de la Suède ont exprimé leur appui. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont approuvé et le sous-amendement a été adopté.

- 
75. Le membre gouvernemental d'Israël, appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, a présenté un amendement (D.34) qui vise à ajouter la notion que le tripartisme s'est avéré, lorsqu'il a été authentique, un moyen précieux et démocratique.
  76. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a approuvé l'insertion des termes «moyen précieux et démocratique».
  77. Le membre gouvernemental de l'Equateur a relevé que ces termes doivent s'appliquer tant au dialogue social qu'au tripartisme.
  78. Le vice-président employeur a estimé que ce texte risque d'avoir une connotation légèrement négative.
  79. Le membre gouvernemental d'Israël a sous-amendé sa proposition qui se lit ainsi: «se sont avérés des moyens précieux et démocratiques». Le membre gouvernemental des Etats-Unis a approuvé ce sous-amendement.
  80. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont accepté cette proposition.
  81. Le membre gouvernemental du Pakistan a demandé des éclaircissements quant à l'expression «préoccupations sociales». Le vice-président employeur a expliqué que ces termes recouvrent tous les domaines relevant du mandat de l'OIT, comme les questions relatives au travail et l'élaboration des législations nationales.
  82. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté et le paragraphe 5, tel qu'amendé, a été adopté.
  83. Le vice-président du groupe des employeurs a présenté un amendement (D.15) visant à supprimer le paragraphe 6. En effet, le texte pose de nombreux problèmes, notamment parce qu'il tente d'imposer une définition du dialogue social, expression qui est utilisée et comprise différemment selon les pays. Une telle proposition est inappropriée et restrictive. Le paragraphe soulève davantage de questions qu'il n'en résout et il serait préférable de le supprimer.
  84. Le vice-président du groupe des travailleurs a signalé que l'intention était de donner une définition du dialogue social et de le différencier clairement du dialogue civil, ce qui dans un premier temps a séduit le groupe des travailleurs. Reconnaisant que le libellé n'a pas atteint cet objectif, son groupe peut appuyer la suppression du paragraphe.
  85. Le membre gouvernemental de l'Equateur a appuyé l'amendement.
  86. Sur la base du consensus obtenu, l'amendement a été adopté et le paragraphe 6 supprimé.
  87. Le vice-président du groupe des employeurs a présenté un amendement (D.16) visant à supprimer le paragraphe 7. Pendant les débats initiaux de son groupe, divers employeurs ont souligné plusieurs aspects positifs de ce paragraphe. Des amendements présentés par d'autres délégations ont répondu aux préoccupations de son groupe concernant le texte original. L'orateur a retiré l'amendement afin de donner la possibilité d'améliorer le texte dans le cadre d'un débat ultérieur.
  88. Le vice-président du groupe des travailleurs a énergiquement appuyé le maintien du paragraphe 7 et fait part du souhait de son groupe d'accepter les amendements proposés par d'autres membres.

- 
- 89.** Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement (D.36), appuyé par le groupe des travailleurs et visant à ajouter le terme «démocratiques» aux qualificatifs des organisations de travailleurs et d'employeurs. L'intention est de mettre en évidence le statut représentatif de celles-ci. Cette proposition reprend un amendement libellé de façon similaire présenté par la membre gouvernementale du Canada.
- 90.** Le vice-président du groupe des employeurs a appuyé la proposition, tout comme les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Equateur et de l'Inde.
- 91.** Etant donné le consensus général, l'amendement et le paragraphe 7 tel qu'amendé ont été adoptés.
- 92.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a, également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présenté un amendement (D.40) au paragraphe 8. Il vise à traduire que l'OIT est l'organisation compétente, à l'échelon international, en matière de questions relatives au monde du travail. Les membres gouvernementaux de la Chine, de Cuba et de l'Inde ont soutenu l'amendement.
- 93.** Le vice-président travailleur a estimé que cet amendement est motivé par la crainte que l'Organisation mondiale du commerce ne joue un rôle dans ces questions. Il ne voit pas la raison d'une pareille crainte, ni de l'amendement. La mondialisation et ses ramifications font l'objet de débats dans nombre de tribunes sur toute la planète et ce type de débats ne devrait pas être l'apanage de l'OIT.
- 94.** Le vice-président employeur a déclaré que ces questions ont été déjà discutées au sein de l'OIT et en dehors. Il appuie l'amendement, sous réserve que le présent débat se poursuive.
- 95.** Le membre gouvernemental de l'Argentine n'a pas soutenu l'amendement tel que rédigé au motif qu'il ne mentionne pas le fait que certains organes régionaux abordent également ces questions. Il propose par conséquent d'y insérer le terme «régional».
- 96.** Le vice-président travailleur a approuvé la suggestion et proposé un sous-amendement visant à ajouter les termes «et régional» après le terme «national» et, en vue de parvenir à un consensus, d'ajouter à la fin de l'amendement les termes «et, à plus forte raison, à l'OIT».
- 97.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, du Danemark, de l'Equateur, de la France, d'Israël, d'Italie, des Philippines et du Royaume-Uni ont exprimé leur appui au sous-amendement, à l'instar du vice-président employeur. L'amendement, tel que sous-amendé, et le paragraphe 8, tel qu'amendé, ont été adoptés.
- 98.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental du Sri Lanka, a présenté un amendement (D.46) au paragraphe 9 tendant à souligner le rôle des partenaires sociaux dans l'examen et le renforcement du rôle que peut jouer la coopération internationale pour atténuer la pauvreté et promouvoir le plein emploi. L'orateur a proposé un sous-amendement consistant à supprimer, à la fin de l'amendement, les termes «et du progrès social» pour éviter une répétition. Le membre gouvernemental du Pakistan a appuyé l'amendement tel que sous-amendé.
- 99.** Le vice-président travailleur, qui a également approuvé l'amendement sous-amendé, a estimé cependant qu'il faut mentionner le concept de travail décent, par exemple après les termes «plein emploi».

- 
100. Le membre gouvernemental du Japon a déclaré qu'il comprend bien les raisons à l'origine de l'amendement mais s'interroge sur le lien existant entre la coopération internationale et le plein emploi.
  101. Selon le membre gouvernemental de l'Inde, si la coopération internationale n'a aucun rôle à jouer, la plupart des stratégies débattues à l'OIT seront sans objet. Il approuve par ailleurs la proposition du vice-président travailleur de sous-amender de nouveau son amendement en ajoutant après les termes «plein emploi» les termes «et du travail décent».
  102. Le vice-président employeur a approuvé le texte amendé. L'amendement, tel que sous-amendé, et le paragraphe 9, tel qu'amendé, ont été adoptés.
  103. L'amendement D.17, qui a été présenté par les membres employeurs, propose de supprimer le paragraphe 10. Le vice-président employeur a estimé qu'il s'agit d'un autre paragraphe redondant qui n'ajoute rien qui ne soit déjà mentionné, par exemple au paragraphe 8.
  104. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement. Le paragraphe doit être conservé ne serait-ce que pour mettre en évidence que le tripartisme est un actif sous-évalué, en particulier dans des situations de crise, comme l'a dit récemment le Directeur général du BIT.
  105. Le membre gouvernemental du Pakistan a demandé des explications sur la signification de certains termes, en particulier «intégration régionale» et «transition» avant de se prononcer sur l'utilité du paragraphe.
  106. Le vice-président travailleur a indiqué que de nombreux pays font partie d'un ou de plusieurs groupements régionaux, tels que l'Union européenne ou le MERCOSUR, où ont lieu des débats et se prennent des décisions qui ont des incidences sur le monde du travail. Le terme transition concerne plus particulièrement les pays d'Europe centrale et orientale où d'importants changements sociaux se produisent à la suite de l'effondrement du communisme.
  107. Le vice-président employeur a rappelé que son groupe recherche dans les résolutions clarté et brièveté. Le paragraphe à l'examen, qui résulte de la fusion de plusieurs textes, est parfois contradictoire. Il réitère également ce qui est déjà traité aux paragraphes 8 et 9.
  108. Le vice-président travailleur a fait valoir que la brièveté est parfois l'ennemi de la clarté. Il convient de préciser que le dialogue social et le tripartisme sont des outils utiles dans certaines situations, notamment les plus difficiles.
  109. Les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Égypte, de l'Équateur, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, approuvant la position des employeurs, se sont déclarés favorables à la suppression du paragraphe.
  110. Le membre gouvernemental de l'Argentine, citant de nouveau l'exemple du MERCOSUR, a souhaité conserver le paragraphe 10. Les membres gouvernementaux du Cameroun et du Malawi ont été du même avis.
  111. Le résultat du vote à main levée, qui a eu lieu à la demande du vice-président employeur, est le suivant: 7 020 voix pour l'amendement, 7 190 contre et 1 125 absentions. L'amendement a été rejeté et le paragraphe 10 adopté sans modification.

- 
- 112.** Le membre gouvernemental de l'Inde a présenté un amendement (D.45), qui a été appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 10. Il a déclaré que la mondialisation offre des perspectives et crée des difficultés, le plus difficile étant que les pays en développement ne soient pas à la traîne et s'intègrent mieux dans l'économie mondiale. L'amendement proposé souligne le rôle des partenaires sociaux dans la création d'un milieu propice à cette forme d'intégration.
- 113.** Les membres gouvernementaux de l'Egypte et de l'Indonésie ont appuyé l'amendement.
- 114.** Le vice-président travailleur a dit qu'il pourrait approuver l'amendement, mais hésite quelque peu quant au principe de faire peser sur les partenaires sociaux la responsabilité de créer ce milieu propice dans tous les pays. Il a par conséquent suggéré un sous-amendement qui consiste à supprimer les termes «et la responsabilité».
- 115.** Le vice-président employeur s'est rallié à ce dernier point de vue, ajoutant que, tout en comprenant la préoccupation des pays en développement face au risque de marginalisation, il n'est pas certain qu'un lien existe réellement entre marginalisation et mondialisation. Il a proposé un sous-amendement visant à supprimer les termes «par la mondialisation» et «de certaines de».
- 116.** A la suggestion du vice-président travailleur de supprimer la référence à la responsabilité, le membre gouvernemental de l'Inde a répondu que jouer un rôle et assumer une responsabilité vont de pair et qu'il souhaite par conséquent conserver les termes en question. Les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Pakistan ont appuyé ce point de vue.
- 117.** Le vice-président travailleur a retiré son sous-amendement et en a proposé un autre commençant ainsi: «Considérant le rôle important et partagé par le gouvernement et les partenaires sociaux...». A une question posée par le membre gouvernemental de l'Inde, l'orateur a répondu qu'il ne soutiendra pas le sous-amendement suggéré par les membres employeurs.
- 118.** Le membre gouvernemental de l'Inde a alors proposé un nouveau sous-amendement, qui commence ainsi: «Considérant qu'il importe de créer un milieu propice...».
- 119.** Le vice-président travailleur a déclaré préférer son propre sous-amendement.
- 120.** Le membre gouvernemental de la France a indiqué qu'il appuie le vice-président travailleur, car supprimer de la phrase la référence aux partenaires sociaux enlèverait tout sens au paragraphe.
- 121.** Le membre gouvernemental de l'Italie a approuvé.
- 122.** Le membre gouvernemental de l'Inde a déclaré que, tout en ayant proposé un nouveau sous-amendement pour faire avancer le débat, il préfère son amendement initial (D.45).
- 123.** Le vice-président travailleur a suggéré qu'étant donné les circonstances et par souci de brièveté, il serait peut-être préférable de ne pas insérer le nouveau paragraphe.
- 124.** Le vice-président employeur a approuvé.
- 125.** Le membre gouvernemental de l'Inde a retiré l'amendement.

- 
- 126.** Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.18) visant à supprimer le paragraphe 11. Il a ajouté que les paragraphes 11 à 15 sont des textes redondants qui contiennent des notions analogues concernant les rapports avec la société civile, les ONG et d'autres forces vives. Les paragraphes 13 et 14 contiennent l'essentiel et sont très clairs et concis. Il s'est également interrogé sur la référence à la «nécessité» et a demandé ce qu'englobent les autres forces vives.
- 127.** Les membres gouvernementaux de l'Equateur, du Pakistan et de la Syrie ont appuyé l'amendement.
- 128.** Le vice-président travailleur a douté de la nécessité de supprimer le paragraphe, même si ses termes ne le satisfont pas. Les principes considérés dans les paragraphes 11 à 14 sont importants. Le message pourrait être transmis plus clairement par le biais de sous-amendements.
- 129.** Le vice-président employeur a rappelé que les paragraphes 13 et 14 traduisent dûment ces principes.
- 130.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a appuyé la suppression du paragraphe 11 et suggéré de modifier les paragraphes suivants en conséquence.
- 131.** A la lumière des débats, le vice-président travailleur a accepté l'amendement à condition que les idées contenues dans le paragraphe 11 puissent être incorporées ultérieurement dans le texte.
- 132.** Le paragraphe 11 a été supprimé et les amendements D.41 et D.44 n'ont donc pas été examinés.
- 133.** En présentant un amendement (D.19) visant à supprimer le paragraphe 12, le vice-président employeur a expliqué que les points qui y sont soulevés sont traités de façon plus explicite dans les paragraphes 13 et 14. En outre, la notion de «partenaires sociaux» est interprétée de façon différente dans diverses régions du monde. Dans une grande partie de l'Afrique par exemple, le terme renvoie aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs. Il vaut mieux éviter toute confusion.
- 134.** Le vice-président travailleur a souligné qu'il est nécessaire de faire une différence entre dialogue social qui a lieu exclusivement entre partenaires sociaux et dialogue civil qui associe d'autres acteurs de la société civile. Il a proposé un sous-amendement visant à ajouter avant le texte actuel la phrase «Reconnaissant qu'il est nécessaire que l'OIT et ses mandants collaborent avec la société civile et» et à remplacer «ONG» par «acteurs de la société civile».
- 135.** Le vice-président employeur a déclaré que le débat concerne un amendement visant à supprimer le paragraphe et non pas à en modifier le libellé. En outre, il n'est pas possible d'imposer à d'autres des définitions de notion telle que dialogue social.
- 136.** Le vice-président travailleur a rappelé que son groupe s'est opposé à la suppression du paragraphe 11 car cette suppression ferait disparaître l'idée de collaboration entre partenaires sociaux et organisations de la société civile. La suppression du paragraphe 12 enlèverait toute référence à la volonté des partenaires sociaux de collaborer avec des organisations qui partagent les mêmes valeurs et objectifs. L'orateur a donc rejeté l'amendement.
- 137.** Le membre gouvernemental de la Norvège s'est rallié au point de vue des travailleurs.

- 
- 138.** Le vice-président travailleur a fait remarquer que des idées indissociables sont exprimées dans les paragraphes 11 à 14. Examiner chaque paragraphe séparément, en particulier supprimer des paragraphes entiers, peut entraîner la disparition d'idées importantes qui ne sont pas exprimées ailleurs. L'orateur a souhaité que soient réintroduites dans d'autres paragraphes des idées qui pourraient sinon disparaître. La meilleure façon de procéder consisterait à revoir le reste du préambule comme un tout, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail tripartite.
- 139.** Il s'en est suivi un long débat de procédure sur le bien-fondé de poursuivre l'examen paragraphe par paragraphe en plénière, la possibilité que la commission traite le reste du texte du préambule comme un tout en s'appuyant sur un nouveau libellé qui pourrait résulter de consultations tripartites informelles, et les règles concernant l'examen des paragraphes pour lesquels aucun amendement écrit n'a été présenté.
- 140.** Revenant au cœur du débat, le vice-président employeur a déclaré que le libellé du paragraphe 12 est ambigu. Toutes les ONG ne partagent pas toutes les valeurs ni tous les objectifs de l'OIT.
- 141.** Le porte-parole du groupe des travailleurs est convenu de l'ambiguïté du texte mais a déclaré que son groupe préférerait conserver le paragraphe et l'améliorer plutôt que le supprimer.
- 142.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de la Zambie se sont déclarés favorables au maintien du paragraphe.
- 143.** Le vice-président employeur a réaffirmé que les grandes idées contenues dans le paragraphe 12 sont mieux exprimées dans le paragraphe 14, que son groupe approuve.
- 144.** Le membre gouvernemental de l'Equateur a approuvé la suppression du texte.
- 145.** Lorsqu'il est apparu clairement qu'une nette majorité de gouvernements préférerait conserver le paragraphe 12 aux fins d'un débat ultérieur, le vice-président employeur a retiré son amendement.
- 146.** Le membre gouvernemental de l'Inde a présenté un amendement (D.48), qui a été appuyé par le membre gouvernemental de l'Egypte, visant à introduire dans le paragraphe 12 l'idée que les ONG doivent appliquer et concrétiser les valeurs et les objectifs de l'OIT d'une manière constructive et responsable.
- 147.** Le vice-président employeur a souscrit à l'idée que cet amendement améliore le texte et l'a approuvé.
- 148.** Le porte-parole du groupe des travailleurs s'est opposé à l'amendement car il n'apporte aucun éclaircissement.
- 149.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et du Canada ont demandé que soit expliquée l'expression «d'une manière responsable» et demandé qui serait habilité à juger si les organisations œuvrent de manière constructive et responsable.
- 150.** Le membre gouvernemental de l'Inde a expliqué qu'il existait déjà dans certains segments de la société civile des procédures déjà bien rôdées permettant de vérifier la pertinence des activités d'une organisation. L'idée de responsabilité est importante mais soulève des questions sur la manière de procéder. Etant donné le caractère général de la résolution, l'orateur préfère l'expression «d'une manière responsable», dont le sens est évident.



- 
- 151.** Le porte-parole du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter à la fin du texte: «et en plein accord avec les partenaires sociaux».
- 152.** Le membre gouvernemental de l'Inde a approuvé.
- 153.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni s'y est opposée au motif que ce point est très bien traité dans l'alinéa *l)* du paragraphe 2 du dispositif. Elle a proposé en lieu et place d'ajouter à la fin de l'amendement initial le texte suivant: «et reconnaissant le besoin de l'Organisation et de ses mandants de collaborer avec la société civile».
- 154.** Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement mais proposé de remplacer le terme «le besoin» par «le potentiel». La membre gouvernementale du Royaume-Uni a approuvé.
- 155.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'est demandé si un sous-amendement peut n'avoir aucun lien avec l'amendement initial. Le président a répondu que cela est possible à condition que le sous-amendement ajoute un texte à l'amendement existant.
- 156.** Le porte-parole du groupe des travailleurs a proposé un autre sous-amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «et les appliquent et les concrétisent d'une manière constructive et responsable; et reconnaissant le potentiel de collaboration de l'Organisation et des ses mandants avec la société civile à la suite de consultations appropriées avec les partenaires sociaux».
- 157.** Le vice-président employeur a approuvé le texte.
- 158.** Le membre gouvernemental de l'Inde a proposé de remplacer «les partenaires sociaux» par «les mandants tripartites».
- 159.** Le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Royaume-Uni ont approuvé la modification proposée par le membre gouvernemental de l'Inde.
- 160.** Le vice-président employeur a approuvé le principe de la modification mais a demandé à la commission de revoir le libellé.
- 161.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud pourrait accepter cette modification à condition de supprimer «et responsable». L'histoire montre comment la mauvaise utilisation d'une telle idée peut servir de moyen de contrôle.
- 162.** Ce point de vue a été partagé par les membres gouvernementaux du Canada, du Danemark, de l'Equateur, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ainsi que par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 163.** Le membre gouvernemental de l'Inde a invité la commission à rédiger le texte de manière plus claire et plus concise.
- 164.** Le groupe des employeurs a proposé le libellé suivant: «reconnaissant le potentiel de collaboration du Bureau avec la société civile à la suite de consultations appropriées avec les mandants tripartites;».
- 165.** Le membre gouvernemental de la France a dit qu'il ne voyait aucune référence à l'OIT ou au Bureau dans le texte original. Le terme «Organisation» a un sens plus large que «Bureau».

- 
- 166.** Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Equateur et du Royaume-Uni ont estimé que le nouveau libellé proposé apporte une amélioration.
- 167.** Le paragraphe 12 tel qu'amendé a été adopté.
- 168.** Le paragraphe 13 n'a pas été adopté.
- 169.** Le paragraphe 14 n'a pas été adopté.
- 170.** Le vice-président employeur a déclaré qu'à la suite de consultations son groupe a décidé de retirer l'amendement D.20 visant à supprimer le paragraphe 15. Selon lui, cette mesure offre la possibilité de discuter ultérieurement des qualités de ce paragraphe.
- 171.** Le membre gouvernemental de la France a présenté un amendement (D.6), qui a été appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, visant à souligner la nécessité de protéger et de défendre les droits des catégories vulnérables qui peuvent être en dehors du contexte tripartite. Il a fait remarquer le rôle important que les ONG et les autres parties jouent à cet égard.
- 172.** Le porte-parole du groupe des travailleurs a proposé un autre texte qui, selon lui, tient pleinement compte des préoccupations exprimées dans l'amendement du membre gouvernemental de la France mais contient également des idées qui n'ont pas été suffisamment prises en considération auparavant. Le texte se lit comme suit: «Reconnaissant que le Bureau international du Travail, à la suite de consultations appropriées avec ses mandants, dialogue et travaille avec les institutions et les organisations de la société civile qui partagent des objectifs et des valeurs semblables; notant la précieuse contribution qu'elles apportent au Bureau international du Travail dans l'exécution de ses travaux – en particulier dans le domaine du travail des enfants; et reconnaissant que des formes de dialogue autres que le dialogue social sont particulièrement utiles lorsque toutes les parties respectent les rôles et les responsabilités qui leur incombent respectivement, en particulier en ce qui concerne les questions de représentation;».
- 173.** Le vice-président employeur a soutenu la proposition, qui permet d'aborder le tripartisme de façon impartiale et traite de manière appropriée la question de la représentation.
- 174.** Un certain nombre de membres gouvernementaux ont appuyé l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la France. Sans pour autant contester le fond du nouveau texte, plusieurs d'entre eux ont demandé d'en préciser le statut.
- 175.** Le membre gouvernemental de la France a confirmé qu'il a été tenu compte des préoccupations évoquées dans son amendement et s'est rallié au nouveau texte.
- 176.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a compris le bien fondé du texte proposé, mais a souhaité conserver la référence aux groupes vulnérables qui figure dans l'amendement français initial et ajouter une référence explicite aux travailleurs migrants et aux travailleurs handicapés.
- 177.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux du Cameroun et de l'Inde ont exprimé leur appui au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Egypte.
- 178.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, appuyée par le membre gouvernemental de la Suède, a déclaré qu'elle pourrait approuver le texte si les dix derniers mots «en particulier

---

en ce qui concerne les questions de représentation;» sont supprimés et si l'on remplace «the» par «their» dans le texte anglais (sans objet dans le texte français).

179. Ni le groupe des employeurs ni le groupe des travailleurs n'ont approuvé cette proposition.
180. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souligné qu'il importe de traiter avec des ONG qui sont véritablement représentatives, respectent la transparence et l'état de droit et œuvrent pour des idéaux démocratiques. Il n'appuie donc pas le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Pays-Bas.
181. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a fait remarquer que le nouveau texte reprend au moins en partie le libellé déjà adopté au paragraphe 12 et doit donc être révisé.
182. La membre gouvernementale du Canada a approuvé et proposé de supprimer les trois premières lignes du texte anglais de sorte que la proposition commence par «Notant la...».
183. Ce sous-amendement a reçu l'appui du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
184. Compte tenu du débat, la membre gouvernementale des Pays-Bas a retiré son sous-amendement.
185. Le texte proposé, tel qu'amendé, a été adopté.
186. Le paragraphe 15, tel qu'amendé, a été adopté.

### ***Paragrapes du dispositif***

187. Un amendement (D.21), présenté par les membres employeurs, vise à supprimer le premier paragraphe du dispositif pour trois raisons: à savoir, le texte se borne à inviter les gouvernements à prendre des mesures, il propose d'introduire des structures à l'échelon national, alors que des pays, tels que les Etats fédéraux, estiment que des structures de ce type sont inutiles à ce niveau et il ne précise pas envers qui sont pris les engagements.
188. Le vice-président travailleur a été d'un avis différent. Toutefois, ses préoccupations étant satisfaites par un amendement (D.49) présenté par la membre gouvernementale des Pays-Bas, il acceptera la suppression du premier paragraphe si l'amendement D.49 devait être adopté.
189. A la suggestion du président, la commission a convenu d'examiner l'amendement D.49 visant à ajouter un nouveau paragraphe après le premier paragraphe.
190. La membre gouvernementale des Pays-Bas, dont l'amendement (D.49) est appuyé par le vice-président travailleur, a déclaré que le texte devrait prévoir la participation active des trois partenaires. Le texte actuel ne mentionne de rôles que pour les gouvernements et l'OIT.
191. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Egypte ont soutenu l'amendement.
192. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande a également approuvé l'amendement et retiré son amendement (D.8).

- 
- 193.** Le membre gouvernemental du Cameroun a également appuyé l'amendement tout en estimant que le texte devrait préciser ce que les gouvernements sont invités à faire.
- 194.** Le membre gouvernemental de l'Equateur a approuvé et suggéré d'adopter l'amendement D.28, présenté par les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège, et de l'incorporer dans l'amendement D.49.
- 195.** La membre gouvernementale du Danemark s'est félicité de la proposition. Elle a ensuite retiré l'amendement D.27 qui est repris dans l'amendement D.49, soumis par la membre gouvernementale des Pays-Bas.
- 196.** Le vice-président travailleur a soutenu le sous-amendement suggéré par le membre gouvernemental de l'Equateur.
- 197.** Le membre gouvernemental du Pakistan a demandé à quel endroit de l'amendement D.49 s'insérerait le sous-amendement (D.28).
- 198.** A la suite d'un échange de vues entre des membres quant à savoir si ledit sous-amendement doit précéder l'amendement D.49 ou y être intégré, la commission a décidé de le placer au début.
- 199.** L'amendement D.49, tel que sous-amendé par l'adjonction du sous-amendement D.28, a été adopté et ainsi un nouveau paragraphe a été inséré après le premier paragraphe.
- 200.** La membre gouvernemental du Royaume-Uni a retiré l'amendement D.9.
- 201.** La commission est revenue à l'amendement D.21 visant à supprimer le premier paragraphe et l'a adopté.
- 202.** Un amendement (D.10) au paragraphe 2, proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, cherche à préciser que le Bureau doit utiliser les ressources disponibles. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement et suggéré un sous-amendement qui consiste à préciser qu'il s'agit des ressources de l'OIT.
- 203.** Le vice-président employeur, de concert avec les membres gouvernementaux de l'Equateur, d'Israël et des Pays-Bas, a exprimé son soutien et l'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.
- 204.** Le paragraphe 2, tel qu'amendé, a été adopté.
- 205.** Le membre gouvernemental de la Chine a demandé un éclaircissement sur le sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 2. Le vice-président travailleur a expliqué que ce paragraphe cherche à exprimer que ce sont les mandants tripartites de l'OIT qui légitimement représentent leurs propres aspirations. Le libellé n'est pas particulièrement élégant mais a le mérite d'être clair.
- 206.** Le membre gouvernemental de l'Equateur a souligné que la traduction espagnole est parfaitement claire.
- 207.** Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 ont été adoptés.
- 208.** Un amendement (D.22) visant à remplacer le texte de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 a été présenté par le vice-président employeur. Celui-ci a déclaré que certaines des conventions mentionnées sont anciennes et ont fait l'objet d'un petit nombre de ratifications, et que par

---

ailleurs les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) sont reprises dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il a proposé de sous-amender l'amendement en conservant le texte original de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 jusqu'aux termes «dialogue social» et d'ajouter ensuite «telles qu'énoncées dans le préambule et», avant d'ajouter le texte de l'amendement D.22.

- 209.** Le membre gouvernemental du Pakistan a suggéré que le texte précise de quel préambule il s'agit.
- 210.** Le vice-président travailleur et le gouvernement membre de l'Equateur ont approuvé le sous-amendement et l'amendement.
- 211.** L'amendement, tel que sous-amendé, et l'alinéa *d*) du paragraphe 2, tel qu'amendé, ont été adoptés.
- 212.** Un amendement (D.29) visant à ajouter un nouveau paragraphe après l'alinéa *d*) du paragraphe 2 a été présenté par le membre gouvernemental de la Norvège car dans plusieurs pays les partenaires sociaux ne sont pas associés aux processus de consultation.
- 213.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ainsi que le membre gouvernemental de l'Equateur ont approuvé l'amendement.
- 214.** L'amendement D.29 visant à introduire un nouveau paragraphe a été adopté.
- 215.** Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.23) visant à fusionner les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe 2 en un seul alinéa qui aurait davantage de signification. L'orateur a proposé un sous-amendement visant à remplacer «des partenaires sociaux» par «des administrations du travail et des associations de travailleurs et d'employeurs».
- 216.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il appuierait cette proposition à condition qu'un sous-amendement permette de remplacer «associations» par «organisations».
- 217.** Le vice-président employeur s'est félicité de cette suggestion que les membres gouvernementaux de l'Equateur et des Pays-Bas ont approuvée.
- 218.** L'amendement D.23, tel que sous-amendé, a été ensuite adopté.
- 219.** Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège ont proposé un amendement (D.30) visant à remplacer l'alinéa *g*) du paragraphe 2. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'il préférerait faire référence au secteur du dialogue social au sein du BIT et non aux Bureaux des activités pour les employeurs et pour les travailleurs.
- 220.** Le vice-président travailleur a estimé l'amendement valable mais il a souligné que le rôle du Bureau des activités pour les employeurs va au-delà du secteur du dialogue social; sur ce point, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs se rejoignent. L'orateur a proposé un sous-amendement qui permettrait de ne pas remplacer le texte original mais de le considérer comme une adjonction.
- 221.** Le vice-président employeur a partagé cette préoccupation, s'agissant du Bureau des activités pour les travailleurs et du Bureau des activités pour les employeurs, et approuvé la suggestion du vice-président travailleur.

- 
222. La membre gouvernementale de la Norvège a approuvé mais elle a souhaité que cet amendement soit placé avant le texte actuel de l'alinéa g) du paragraphe 2. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Equateur ont été également de cet avis.
223. L'amendement D.30, tel que sous-amendé, a donc été adopté et l'alinéa g) du paragraphe 2, tel qu'amendé, a été aussi adopté.
224. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.25) visant à fusionner les alinéas h), i) et j) du paragraphe 2 en un seul nouvel alinéa. L'intention de son groupe est de rendre le texte de la résolution plus facile à comprendre et plus pertinent. En outre, à la lumière des débats, l'orateur a proposé de sous-amender l'amendement en ajoutant «et d'autres mécanismes» après «programmes de coopération technique», «et les gouvernements» après «les partenaires sociaux» et «services et représentation» après «leurs capacités».
225. Le vice-président travailleur a approuvé l'amendement tout comme la membre gouvernementale du Danemark, qui a retiré son amendement D.31.
226. Le membre gouvernemental d'Israël a proposé un nouveau sous-amendement visant à ajouter «plus à fond» et il a retiré son amendement D.38.
227. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Equateur, du Malawi, de la Norvège et des Pays-Bas ont appuyé l'amendement, tel que sous-amendé, qui a été adopté.
228. Les amendements D.11 à l'alinéa i) du paragraphe 2 et D.39 à l'alinéa j) du même paragraphe ont été retirés par leurs auteurs, les membres gouvernementaux du Canada, du Danemark et de l'Equateur et le membre gouvernemental d'Israël respectivement.
229. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré l'amendement D.37 et l'alinéa k) du paragraphe 2 a été adopté.
230. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.24) visant à remplacer l'alinéa l) du paragraphe 2. Etant donné que la commission a déjà débattu longuement du rôle des mandants tripartites de l'OIT vis-à-vis des ONG et des organisations de la société civile, il n'est guère utile d'en reparler. A la suite de consultations, il a proposé un sous-amendement visant à remplacer «pleinement associés» par «consultés le cas échéant» qui, selon lui, traduit de façon plus précise la relation existant entre le Bureau et les pays donateurs par exemple, et donne la possibilité d'élaborer des règles au fil du temps.
231. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a approuvé l'amendement tel que sous-amendé.
232. Le membre gouvernemental de l'Inde a préféré supprimer les termes «le cas échéant» dans le sous-amendement. Il a déclaré qu'il n'est pas possible d'indiquer à quoi se rattache cette expression.
233. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement et le sous-amendement qui donnent le droit de demander les raisons d'une non-consultation. Le membre gouvernemental de la Suède s'est rallié à cet avis.
234. L'amendement D.24, tel que sous-amendé, a été adopté.

- 
- 235.** Le membre gouvernemental de l’Egypte a retiré l’amendement D.42, le texte adopté répondant à ses préoccupations.
- 236.** Les membres employeurs et les membres gouvernementaux de l’Egypte et du Pakistan ont présenté deux amendements visant à supprimer l’alinéa *m*) du paragraphe 2.
- 237.** Le vice-président employeur a déclaré que son groupe est totalement opposé à ce paragraphe au motif qu’il n’indique pas clairement ce que signifient la promotion de l’intégration et l’élaboration de procédés de tripartisme et de dialogue social dans les travaux d’autres organisations internationales, y compris les institutions de Bretton Woods, et que cet objet est contraire aux décisions prises à Singapour, à savoir que l’OIT est l’instance appropriée pour traiter des questions sociales et du travail.
- 238.** Le membre gouvernemental du Pakistan s’est pleinement associé aux remarques du vice-président employeur et a ajouté que chaque organisation internationale a un mandat et des dispositions constitutionnelles qui lui sont propres. Ainsi, il serait inacceptable pour l’OIT qu’un autre organisme adopte une résolution sur la manière dont elle devrait conduire ses travaux.
- 239.** Le vice-président travailleur a dit que, du fait de sa brièveté, le texte est confus. L’idée est de réunir un certain nombre de questions importantes en quatre lignes seulement. Le texte ne vise pas l’Organisation mondiale du commerce, et les travaux d’autres organisations, telles que l’OCDE, bénéficient de la contribution d’organisations d’employeurs et de travailleurs. Il aurait fallu modifier le texte pour rendre les choses plus claires, mais cette possibilité n’est pas prévue par le Règlement. Ceci dit, il serait regrettable de n’envoyer aucun signal, notamment aux institutions de Bretton Woods, pour qu’elles accordent davantage d’importance aux questions sociales et au dialogue social dans leurs grandes orientations.
- 240.** Les membres gouvernementaux de Cuba, de l’Egypte, des Etats-Unis et de l’Inde se sont exprimés en faveur d’une suppression de l’alinéa.
- 241.** Les membres gouvernementaux de l’Argentine, du Danemark, de la Finlande, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la République arabe syrienne se sont prononcés pour le maintien de l’alinéa.
- 242.** Le vice-président travailleur a remercié les membres gouvernementaux de leur soutien. Il a déclaré comprendre certains des points de vue exprimés par les partisans de la suppression de l’alinéa *m*). Cependant, le texte pose certains problèmes de rédaction qui ne peuvent être réglés maintenant. Malgré ses convictions, il préfère être pragmatique parce qu’il ne veut pas compromettre les résultats des travaux considérables de la commission. Il appuie donc l’amendement des employeurs.
- 243.** Les amendements D.26 et D.43 ont été adoptés, l’alinéa *m*) du paragraphe 2, a été supprimé et la résolution, telle qu’amendée, a été adoptée.
- 244.** Le président a fait un certain nombre d’observations sur la manière dont la commission a mené ses travaux et noté qu’elle n’a pas suivi la procédure traditionnelle. Pour traiter les paragraphes du préambule du projet de résolution, la commission a décidé, après un long débat sur les avantages de cette procédure, d’examiner plusieurs paragraphes dans le désordre. Elle en a ainsi décidé pour mettre au point et adopter un texte répondant dans la mesure du possible aux vœux de ses membres. Une fois les derniers paragraphes amendés et adoptés, plusieurs des paragraphes précédents ont été amendés et adoptés ou, dans deux cas, n’ont pas été adoptés, aucun amendement n’ayant été soumis.

---

## Résolution concernant le développement durable

245. Par manque de temps, la Commission n'a pas pu débattre ce projet de résolution.

## Examen et adoption du rapport

### *Examen du rapport*

246. La commission a examiné le projet de rapport à sa neuvième séance.

247. Des corrections ont été apportées à des paragraphes spécifiques par plusieurs membres, pour incorporation dans le rapport.

### *Adoption du rapport*

248. A sa neuvième séance, la commission a adopté à l'unanimité le rapport tel qu'amendé.

Genève, le 15 juin 2002.

(Signé) John Chetwin,  
Président et rapporteur.



---

## Résolution soumise à la Conférence

### Résolution concernant le tripartisme et le dialogue social

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Rappelant les [conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 144, 150, 151 et 154](#), les recommandations qui les accompagnent et la [recommandation n<sup>o</sup> 113](#);

Soulignant que l'Organisation internationale du Travail a été fondée en 1919 en tant que structure tripartite unique visant la «paix universelle et durable»;

Réitérant l'importance du caractère tripartite de l'Organisation internationale du Travail qui, de toutes les institutions internationales, est le cadre unique où les gouvernements et les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent, de façon libre et ouverte, échanger leurs idées, leurs expériences et promouvoir des mécanismes de concertation permanente et d'établissement d'un consensus;

Soulignant que le renforcement du tripartisme et du dialogue social fait partie des objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du Travail;

Consciente que le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable;

Réaffirmant que des organisations légitimes, indépendantes et démocratiques de travailleurs et d'employeurs qui s'engagent dans le dialogue et la négociation collective établissent une tradition de paix sociale fondée sur la libre négociation et la conciliation d'intérêts antagonistes, faisant du dialogue social un élément central des sociétés démocratiques;

Rappelant les nombreux défis et opportunités auxquels fait face le monde du travail dans le cadre de la mondialisation en cours et l'importance du renforcement de la collaboration entre les partenaires sociaux et les gouvernements afin d'apporter des solutions appropriées aux niveaux national, régional et international et, à plus forte raison, à l'Organisation internationale du Travail;

Rappelant le rôle essentiel des partenaires sociaux dans le développement économique et social durable, la démocratisation, le développement participatif et pour examiner et renforcer le rôle de la coopération internationale dans l'éradication de la pauvreté, la promotion du plein emploi et le travail décent qui assurent une cohésion sociale des pays;

Soulignant que le dialogue social et le tripartisme sont des procédés modernes et dynamiques qui ont une capacité inégalée et de grandes possibilités de contribuer au progrès dans beaucoup de situations et sur beaucoup de points difficiles et stimulants, y compris en ce qui concerne la mondialisation, l'intégration régionale et la transition;

---

Soulignant que les partenaires sociaux sont ouverts au dialogue et travaillent sur le terrain avec les ONG qui partagent les mêmes valeurs et objectifs qu'eux et les appliquent et les concrétisent d'une manière constructive; reconnaissant le potentiel de collaboration du Bureau international du Travail avec la société civile à la suite de consultations appropriées avec les mandants tripartites;

Notant la précieuse contribution que les institutions et organisations de la société civile apportent au Bureau dans l'exécution de ses travaux – en particulier dans les domaines du travail des enfants, des travailleurs migrants et des travailleurs handicapés; et reconnaissant que les formes de dialogue autres que le dialogue social sont d'autant plus utiles que toutes les parties respectent les rôles et responsabilités des autres, en ce qui concerne particulièrement les questions de représentation;

1. Invite les gouvernements à garantir des conditions propices au dialogue social, notamment le respect des principes fondamentaux et du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, un climat de saines relations professionnelles et le respect du rôle des partenaires sociaux et invite les gouvernements ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social, en particulier dans les secteurs où ils sont inexistantes ou embryonnaires:

- a) invite les organisations de travailleurs à renforcer la capacité des travailleurs dans les secteurs où ils sont peu représentés afin qu'ils soient à même d'exercer leurs droits et de défendre leurs intérêts;
- b) invite les organisations d'employeurs à collaborer avec les secteurs où les niveaux de représentation sont peu élevés afin de favoriser le développement d'un milieu professionnel propice à l'avènement du tripartisme et du dialogue social.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de faire en sorte que l'Organisation internationale du Travail et le Bureau, dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation:

- a) renforcent la nature tripartite de l'Organisation – gouvernements, travailleurs et employeurs – représentant légitimement les aspirations de ses mandants dans le monde du travail;
- b) poursuivent dans ce but leurs efforts visant à renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de leur permettre de mieux collaborer aux travaux du Bureau et d'être plus efficaces dans leurs pays;
- c) consolident le rôle du tripartisme et du dialogue social dans l'Organisation, à la fois en tant qu'objectif stratégique comptant parmi les quatre qu'elle s'est fixés et outil pour réaliser tous ces objectifs, ainsi que les questions transversales relatives à l'égalité entre les sexes et au développement;
- d) promeuvent la ratification et l'application des normes de l'OIT qui concernent spécifiquement le dialogue social, énoncées dans le préambule ci-dessus, et continuent de promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- e) encouragent la participation des partenaires sociaux à un véritable processus de consultation concernant les réformes sociales, y compris en rapport avec les conventions fondamentales et d'autres textes de loi ayant trait au travail;

- 
- f)* effectuent des études approfondies sur le dialogue social en collaboration avec les mandants de l'Organisation en vue d'améliorer la capacité des administrations du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs à participer au dialogue social;
  - g)* renforcent le rôle ainsi que toutes les fonctions du Secteur du dialogue social au sein du Bureau et en particulier sa capacité à promouvoir ce dialogue dans tous les objectifs stratégiques de l'Organisation, et reconnaissent les fonctions et les rôles uniques des bureaux des activités pour les employeurs et pour les travailleurs au sein du BIT et renforcent leurs capacités de fournir des services aux organisations d'employeurs et de travailleurs à travers le monde afin de leur donner les moyens de maximiser les résultats des travaux du Bureau;
  - h)* promeuvent et renforcent les activités tripartites de l'Organisation visant à déterminer ses politiques et priorités de travail et élaborent plus à fond des programmes de coopération technique et d'autres mécanismes avec les partenaires sociaux et les gouvernements pour contribuer à accroître leurs capacités, services et représentation;
  - i)* réitèrent, au siège et sur le terrain, qu'il est très important de renforcer la structure tripartite de l'Organisation internationale du Travail et de faire en sorte que le Bureau travaille avec et pour les mandants de l'Organisation;
  - j)* veillent à ce que les mandants tripartites soient consultés, le cas échéant, dans le processus de sélection d'autres organisations de la société civile avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail pourrait collaborer et dans les relations avec ces organisations.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport de la Commission des résolutions</i> .....	1
Résolution soumise à la Conférence .....	25